

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-02/05

Date: 8 décembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION AU DARFOUR

Public

**Décision sur la requête du conseil ad hoc de la Défense sollicitant l'autorisation
d'interjeter appel**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Andrew Cayley

Le conseil ad hoc de la Défense
Me Hadi Shalluf

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Décision relative aux conclusions aux fins d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité », enregistrée au dossier de la situation au Darfour le 22 novembre 2006,¹

VU la Requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la décision rendue le 22/11/2006 sur les conclusions aux fins de l'exception d'incompétence et d'irrecevabilité (« la Requête du Conseil ad hoc de la Défense »), déposé par le Conseil ad hoc de la Défense au dossier de la situation au Darfour le 27 novembre 2006,²

VU la Réponse du Procureur à la Requête du Conseil ad hoc de la Défense, déposée au dossier de la situation au Darfour le 1^{er} décembre 2006,³

VU la « Demande pour répliquer à la réponse de M. le Procureur relative à la requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la décision rendue le 22/11/2006 sur les conclusions aux fins d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité » (« la Demande d'autorisation de déposer une réplique »), déposée par le Conseil ad hoc de la Défense au dossier de la situation au Darfour le 4 décembre 2006,⁴

¹ ICC-02/05-34.

² ICC-02/05-35.

³ ICC-02/05-36.

⁴ ICC-02/05-37.

VU les articles 82-1-a et 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), la norme 24-5 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que le Conseil ad hoc de la Défense fait une Demande d'autorisation de déposer une réplique,

ATTENDU qu'aux termes de la norme 24-5 du Règlement de la Cour, les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la Chambre,

ATTENDU qu'en l'espèce la Chambre est d'avis qu'elle dispose de suffisamment d'éléments pour statuer sur la Requête du Conseil ad hoc de la Défense, que dès lors le dépôt d'une réplique n'est pas nécessaire,

ATTENDU que dans sa Requête, le Conseil ad hoc de la Défense sollicite l'autorisation de la Chambre d'interjeter appel de la décision du 22 novembre 2006 relative aux conclusions aux fins d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité,

ATTENDU qu'en application de l'article 82-1-a du Statut, l'une ou l'autre partie peut faire appel d'une décision sur la compétence ou la recevabilité,

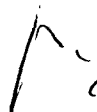
ATTENDU dès lors que les décisions relatives à la compétence et la recevabilité ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation telle que prévue par l'article 82-1-d du Statut ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE la Demande d'autorisation de déposer une réplique,

DIT que la Requête du Conseil ad hoc de la Défense est sans objet.

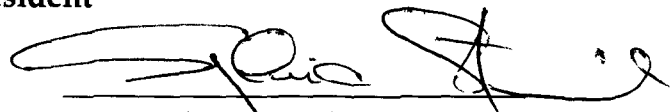
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Claude Jorda
Juge président



Mme la juge Akua Kuenyehia



Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le vendredi 8 décembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)